

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques du 30 janvier 2014 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS
PETROLIERES**

Chapitre premier : Des Dispositions Générales

Article premier : La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du Secteur Pétrolier Aval ;
- aux activités régies par le code minier en vigueur en République du Niger.

Article 2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord de pré-unitisation : l'accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si un Gisement concerné est un Gisement Commercial ;

Accord d'Unitisation : i) l'accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contigus et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ; ii) tout accord entre le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire de la République du Niger

